



Règlement interieur du collège

Préambule

Le collège est un lieu de vie collective et d'apprentissage de la vie sociale. Comme toute société humaine, il ne peut fonctionner sans des règles de vie partagées et communes. Ces règles s'appliquent à tous, élèves, personnels, parents. Elles garantissent la sécurité et des relations paisibles entre les membres de la communauté éducative. Elles permettent aussi le bon déroulement des activités et des apprentissages, en fixant les droits et obligations de chacun(e).

Les règles définies dans ce présent règlement s'appliquent sur tous les temps de la vie de l'élève, à tous les espaces et aux abords du collège. La notion d'espace du collège recouvre également les actes commis sur internet, les réseaux sociaux, les échanges numériques, mais aussi à l'extérieur du collège dès lors que l'élève a agi en sa qualité d'élève.

1 – LES GRANDS PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

1.1 – Gratuité :

L'enseignement est gratuit pour tous les élèves, de même que les sorties scolaires obligatoires.

Ceci n'inclut pas l'achat de fournitures scolaires indispensables aux apprentissages.

Les sorties et voyages scolaires facultatifs peuvent donner lieu à participation financière des familles, après accord du conseil d'administration qui fixe par délibération un montant maximum.

Dans tous les cas, et dans souci d'équité, une aide peut être accordée aux familles rencontrant des difficultés, au cas par cas, par le fonds social collégien. Demande doit être faite par les responsables légaux auprès des services d'intendance.

1.2 – Laïcité et neutralité :

Le collège, dans ses murs, garantit la liberté de conscience. Nul ne peut subir de pressions physiques ou psychologiques de la part d'autrui sur sa façon de penser, sa religion ou sur ses convictions, qui lui sont propres.

Par conséquent, le port de signes par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

De même, chacun(e) doit s'abstenir de toute forme de prosélytisme pour une idéologie ou un courant politique.

La neutralité commerciale est de mise : nul ne peut utiliser les espaces du collège pour se livrer à des publicités commerciales pour des produits ou services marchands.

1.4 – Liberté d'expression

Les libertés d'expression et de réunion sont garanties. Elles s'exercent toutefois dans les limites du respect d'autrui et des règles de l'établissement

2 – LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT :

2.1 – Organisation du fonctionnement de l'établissement

2.1.1 – Plages horaires des cours

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	Début	8h30	8h30	8h30	8h30	8h30
	Fin	12h30	12h30	12h30	12h30	12h30
Après-midi	Début	13h	13h		13h	13h
	Fin	17h	17h		17h	17h

2.1.2 – Récréations et interclasses

	Récréations	Interclasses
Matin	De 10h20 à 10h35	9h25 et 11h30
Après-midi	De 15h50 à 16h05	13h55 et 14h55

2.1.3 – Usage des locaux et conditions d'accès

L'accès des locaux est autorisé aux élèves pour se rendre et assister aux cours et activités prévus à l'emploi du temps, rencontrer un professeur, accéder à la vie scolaire, à l'espace médico-social ou se rendre aux services administratifs.

L'accès à la salle des professeurs n'est autorisé qu'à la demande expresse d'un professeur.

L'accès à l'intérieur des bâtiments est formellement interdit durant les récréations et la pause méridienne.

L'accès au local à vélo est soumis à déclaration préalable auprès de la vie scolaire, après signature de la charte dédiée.

2.1.4 – Espaces communs et usage des matériels mis à disposition

Les élèves ont accès aux espaces communs de la cour, sous la surveillance des adultes, avant le début des cours de la matinée, durant les récréations et la pause méridienne.

Durant ce temps, les élèves doivent respecter le matériel mis à leur disposition, sans l'abîmer, le dégrader, ni l'utiliser à d'autres fins que l'usage pour lequel il a été conçu.

2.1.5 – Surveillance

Chaque élève doit se trouver à chaque instant, durant le temps scolaire et dans l'espace du collège, sous la surveillance d'un adulte. Nul élève ne peut volontairement s'y soustraire.

2.1.6 – Circulation des élèves

Les élèves se rendent en cours dès la sonnerie selon leur emploi du temps. Les élèves n'empruntent les couloirs et circulations que pour sortir du bâtiment et se rendre au cours suivant, sans attroupements ni stationnements.

2.1.7 – Déplacements hors de l'établissement

Dans le cadre de leurs apprentissages, les élèves peuvent être amenés, sur le temps scolaire ou en dehors du temps scolaire, à quitter l'établissement pour les cours d'éducation physique et sportive, des sorties ou voyages scolaires.

Durant ces temps, les élèves seront placés sous la surveillance d'un ou plusieurs adultes selon l'organisation prévue pour assurer leur sécurité. Le règlement intérieur du collège s'applique selon les mêmes modalités et avec les mêmes exigences que lors de la présence dans l'enceinte du collège.

2.2 – Organisation et suivi des études

2.2.1 – Organisation des études

Les élèves suivent les cours conformément à leur emploi du temps. Ce dernier peut prévoir des temps de vacations de cours appelés permanences. Durant ces temps, les élèves peuvent soit rester en salle de permanence sous la surveillance des assistants d'éducation, soit se rendre au CDI, soit participer à devoirs faits, en fonction des capacités d'accueil. Le règlement du CDI se trouve au point 2.2.3.

2.2.1 – Modalités d'évaluation :

Les élèves sont évalués par les professeurs et par les membres de l'équipe éducative et pédagogique. Cette évaluation se fait par le biais de notes chiffrées, mais aussi au travers de compétences du socle commun de connaissances et de compétences.

Un bilan périodique trimestriel est fourni à chaque élève et communiqué aux familles. Ce dernier contient les résultats de l'élève, mais aussi des appréciations et conseils pour progresser.

2.2.2 – Utilisation du carnet de liaison

Un carnet de liaison est attribué gratuitement en début d'année à chaque élève, et lors de l'arrivée d'un(e) nouvel(le) élève.

L'élève doit être en possession de ce carnet à tout moment. Le carnet doit être présenté par l'élève à chaque entrée et sortie de l'établissement, et à la demande de tout adulte dans le collège.

Le défaut de carnet est susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires.

La perte ou la dégradation volontaire du carnet par l'élève entrainera son remplacement à la charge des familles selon le tarif fixé en conseil d'administration.

2.2.3 – Conditions d'accès et fonctionnement du centre de documentation et d'information (CDI) :

Horaires :

Le CDI est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 17h et le mercredi de 8h15 à 12h30. Lorsque le CDI est occupé pour des séances pédagogiques, les élèves ne peuvent pas y être accueillis.

Usage du CDI

Les élèves qui veulent venir au CDI se rangent sous le préau à l'emplacement CDI et attendent qu'un adulte vienne les chercher.

De 11h30 à 14h, les élèves peuvent venir par créneau de 30mn en s'inscrivant à l'avance auprès des professeurs documentalistes.

De 16h à 17h, les élèves ayant une pastille blanche ou une retenue ne peuvent se rendre au CDI.

Sont prioritaires pour l'accès au CDI les élèves :

- Ayant une recherche à faire
- Ayant des devoirs avec recherche de documents
- Souhaitant lire ou emprunter des livres

La charte informatique du collège s'applique à l'intérieur du CDI.

Prêt de livres

Les livres du CDI peuvent être empruntés pour une durée de 2 semaines.

Tout élève emprunteur est responsable de ses documents. En cas de détérioration ou de perte, il devra remplacer les documents ou s'acquitter du tarif prévu pour leur remplacement.

Règles de vie :

Tout élève qui souhaite se rendre au CDI s'engage à respecter les personnes, les lieux, les documents, le matériel et le silence. Les déplacements doivent être limités et se faire dans le calme. Pour communiquer, on chuchotera pour ne pas gêner les autres.

Les élèves sont invités à participer activement à la vie du CDI en offrant leur aide et en faisant des propositions.

Avant de quitter le CDI, il convient de ranger correctement les documents utilisés, de fermer sa session personnelle sur les postes informatiques et de remettre sa chaise en place.

2.2.4 – Dispositifs d'accompagnement

En fonction de leur situation personnelle, les élèves peuvent se voir proposer plusieurs dispositifs d'aide et de compensation pour les accompagner dans leur scolarité :

- Un projet personnalisé de réussite éducative (PPRE)
- Un projet d'accueil individualisé (PAI)
- Un plan d'accompagnement personnalisé (PAP)
- Un projet personnalisé de scolarisation (PPS)

Ces dispositifs sont définis par l'équipe pédagogique. Les responsables légaux sont informés et donnent leur accord.

Ces dispositifs proposent des compensations mais ne sauraient en aucun cas constituer une garantie de réussite scolaire.

2.2.5 – Education physique et sportive (EPS)

Une tenue de sport spécifique (T-Shirt, short, survêtement, chaussures de sport lacées, gourde) est exigée à chaque séance d'EPS.

Il n'est pas possible d'être dispensé d'EPS. L'élève peut par contre, sur une période plus ou moins longue, être en situation **d'inaptitude** :

- Inaptitude totale (aucune pratique n'est possible)
- Inaptitude partielle (un type d'effort ou de mouvement est contre-indiqué)

Marche à suivre :

- Les responsables légaux se rendent chez leur médecin et font compléter le certificat d'inaptitude (téléchargeable sur le site du collège ou à disposition au secrétariat).
- Au début du cours l'élève doit présenter son certificat médical mentionnant la nature de l'inaptitude au professeur d'EPS, qui en prendra connaissance, le datera et le signera.
- L'élève apporte le certificat médical à la vie scolaire pour saisie. Le certificat sera placé dans le dossier de l'élève
- Au-delà de trois mois d'inaptitude totale, l'élève sera reçu par le médecin scolaire, qui décidera, en dialogue avec le médecin traitant, des suites à donner.

A titre exceptionnel, les responsables légaux peuvent fournir un courrier explicatif de la situation de leur enfant au professeur d'EPS qui pourra sur cette base décider d'aménager la pratique.

Hormis le cas de l'inaptitude totale, **tous les élèves doivent assister aux cours d'EPS.** Seul le professeur pourra décider au regard des inaptitudes des modalités de participation ou non au cours d'EPS.

Le non-respect de ces règles expose à des suites disciplinaires.

2.3 – Organisation du temps scolaire

2.3.1 – Retards et absences

Les élèves doivent être ponctuels et assidus.

Tout retard, toute absence, doit être justifié en vie scolaire avant de réintégrer la classe.

Les absences et les retards répétés peuvent donner lieu à des suites disciplinaires.

2.3.2 – Autorisation des entrées-sorties de l'établissement

Externes et demi-pensionnaires

Les élèves de l'établissement peuvent être soit externes, soit demi-pensionnaires.

Les externes ne prennent pas leur repas dans l'établissement.

Les demi-pensionnaires sont tenus de prendre leur repas au restaurant scolaire du collège, quel que soit leur emploi du temps.

Un élève externe peut demander à bénéficier exceptionnellement de la demi-pension.

Concernant la prise de repas dans l'établissement, c'est le règlement du service annexe d'hébergement qui s'applique.

Régimes d'entrées-sorties :

Aucun élève ne peut entrer ni sortir de l'établissement sans y être autorisé.

Trois régimes identifiés par des « pastilles » sont proposés aux élèves et doivent être choisis en début d'année par les responsables légaux :

		Pastille Verte		Pastille Rouge		Pastille Blanche	
		Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
Externe	Matin	1 ^{er} cours	Dernier cours	8H30	Dernier cours *	8H30	Dernier cours *
	Après-midi	1 ^{er} cours	Dernier cours	8H30	À partir de 16H	8H30	17H
Demi-pensionnaire		1 ^{er} cours	À partir de 13H30	8H30	À partir de 16H *	8H30	17H *

* Mercredi : sortie à 12H30

Les autorisations d'entrée sortie peuvent être changés en cours d'année si la situation de l'élève évolue. Les régimes d'entrée sortie ne peuvent toutefois pas faire l'objet d'une alternance programmée (ex : une semaine pastille verte, une semaine pastille rouge)

A titre exceptionnel, un élève peut être autorisé à quitter l'établissement en étant pris en charge par un responsable légal ou un adulte dûment désigné.

2.3.3 – Soins et urgences

Le collège dispose d'un service d'infirmerie. Ce dernier accueille les élèves sur les temps d'ouverture, après autorisation du professeur, si l'élève est en classe, ou de la vie scolaire, dans tous les autres cas.

En cas d'indisponibilité ou de fermeture exceptionnelle de l'infirmerie, la vie scolaire prévient le responsable préférentiel de la situation de l'élève. Une prise en charge anticipée par les responsables légaux peut-être organisée.

En cas d'urgence, le personnel informé de la situation compose le 15 pour une prise en charge rapide de l'élève et prévient immédiatement le responsable légal désigné comme préférentiel.

2.4 – Vie dans l'établissement :

2.4.1 – Surveillance des élèves

Les élèves doivent suivre leur emploi du temps et les consignes des adultes. Le fait de se soustraire volontairement à la surveillance des adultes mise en place afin d'assurer la sécurité de tous est passible de suites disciplinaires.

2.4.2 – Usage du téléphone mobile :

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre terminal de communication électronique est interdite durant le temps scolaire, dans l'enceinte de l'établissement mais également lors des sorties, voyages, déplacements sur les infrastructures sportives et cours d'EPS.

A titre exceptionnel, pour certaines activités et sous la supervision d'un adulte, les élèves peuvent être autorisés à utiliser leur téléphone à des fins pédagogiques, éducatives ou de communication.

L'interdiction ne s'applique pas aux élèves à besoins particuliers pour lesquels un dispositif de compensation prévoyant des outils numériques a été validé dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation.

2.4.3 – Usage de biens personnels

Tous les appareils d'écoute ou d'enregistrement, de visualisation d'images, sons ou vidéos, ne peuvent pas être introduits et utilisés dans le collège.

2.5 – Sécurité

2.5.1 – Tenue :

La tenue vestimentaire, les accessoires, le maquillage et la coiffure doivent être compatibles avec les activités scolaires et les enseignements, et ne pas troubler l'ordre public. Ils doivent être conformes au principe de laïcité. Les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments et durant les cours d'EPS.

2.5.2 – Objets dangereux

L'introduction et l'utilisation d'armes réelles ou factices ou d'objets dangereux, susceptibles de causer des blessures à autrui ou d'exercer des pressions morales, sont prohibées dans l'enceinte de l'établissement.

2.5.3 – Produits stupéfiants, tabac et alcool :

Il est interdit d'introduire, de détenir et de consommer dans l'établissement des produits stupéfiants (drogues...) de l'alcool, ainsi que du tabac, substances chimiques sous toutes leurs formes.

2.5.4 – Objets de valeur

L'introduction et la détention d'objets de valeur dans le collège sont déconseillées. Pour prévenir tout risque, une salle des sacs est mise à disposition des élèves durant la pause méridienne.

2.5.5 – Produits alimentaires

L'introduction et la consommation de denrées, produits alimentaires, chewing-gums, bonbons et sucreries diverses, boissons, autres que ceux mis à disposition par l'établissement et dans le cadre du restaurant scolaire, est prohibée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élèves pour lesquels un projet d'accueil individualisé prévoit la consommation de denrées spécifiques adaptées à leur situation.

3 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

3.1 – Droits

3.1.1 – Droit au respect

Tout élève a droit au respect de sa personne et de ses biens. Nul élève ne peut être inquiété pour son apparence physique, ses opinions ou croyances, son orientation sexuelle ou son genre. De même, les vols, dégradations commises sur les biens appartenant à l'élève sont réprimés. Cette intégrité doit être garantie par la communauté éducative.

3.1.2 – Droit d'être entendu et accompagné

Tout élève a le droit d'être entendu et écouté par les adultes de l'établissement. Ainsi, l'élève peut solliciter tout adulte présent pour évoquer des difficultés scolaires ou personnelles. L'élève fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement tout au long de sa scolarité par les adultes de l'établissement pour le placer dans les meilleures conditions de réussite et de bien-être.

3.1.3 – Droit d'expression :

Les élèves disposent du droit d'expression individuelle et collective et, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit de réunion. Les élèves peuvent ainsi participer à l'amélioration du cadre de vie et de travail du collège et développer leur citoyenneté.

Ce droit s'exerce dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos discriminant, diffamatoire, injurieux, est banni.

L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

3.1.4 – Exercice du droit de réunion :

Les élèves exercent leur droit de réunion par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou désignés : délégués de classe, membres du conseil de vie collégienne, élus au conseil d'administration, éco-délégués, ambassadeurs de lutte contre le harcèlement, etc.

Le droit de réunion s'exerce dans un cadre compatible avec les enseignements et les principes énoncés au point 3.1.3. Il est toujours supervisé par un adulte dans son organisation et son déroulement.

3.2 – Obligations :

3.2.1 – Respect d'autrui

Chacun(e) dans le collège doit témoigner vis-à-vis d'autrui une attitude bienveillance, tolérante et respectueuse. Les relations doivent être courtoises, attentionnées, exemptes de tout propos ou de tout acte de nature à blesser, dénigrer, insulter ou discriminer l'autre.

3.2.2 – Interdiction de toute violence

La violence est source de tensions et de conflits. Elle perturbe et dégrade les relations individuelles et met à mal la sérénité de la communauté scolaire. Elle est proscrite dans le collège.

Ainsi, les violences verbales, les brimades, le racket, le harcèlement, les propos insultants ou dégradants, les violences physiques, commises seul(e) ou à plusieurs à l'encontre d'un ou plusieurs élèves ne sont pas tolérées dans l'établissement.

3.2.3 – Respect du cadre de vie

Chacun(e) se doit de respecter les biens communs du collège, les bâtiments, meubles, outils et matériels mis à disposition tout au long de la scolarité. Ceci est la garantie d'un cadre de vie et de travail agréable et fonctionnel. Ces biens ne doivent ainsi subir aucune dégradation ni aucun vol. Ils ne peuvent être empruntés ou utilisés sans autorisation par le règlement ou un adulte.

3.2.4 – Travail, assiduité, ponctualité

Afin de tirer le meilleur profit de sa scolarité, tout élève doit s'appliquer à faire le travail demandé en classe et à la maison.

La présence aux cours est obligatoire, ainsi que la ponctualité. Ceci garantit la continuité des apprentissages.

4 – LES PROCEDURES DISCIPLINAIRES EN CAS DE MANQUEMENT AU REGLEMENT

4.1 - Principes

Tout élève qui enfreint le règlement s'expose à des conséquences en termes de punition ou de sanction. Les punitions et sanctions ont une visée éducative. Elles ont vocation à responsabiliser l'élève, en le conduisant à comprendre les conséquences d'un acte interdit car inacceptable dans la vie collective. Il n'est pas possible de déroger à une procédure disciplinaire.

Les punitions et sanctions doivent s'appuyer sur des faits clairement établis et relevant du règlement intérieur de l'établissement.

Les punitions et sanctions sont individualisées. Elles sont adaptées aux faits commis et à la personne de l'élève. Ceci n'exclut pas qu'un groupe d'élève soit sanctionné en cas d'infraction au règlement commise à plusieurs.

Afin d'être porteuses de sens et d'éviter tout sentiment d'injustice, les punitions et sanctions doivent être explicitées à l'élève par la personne qui les pose.

4.2 – Punitions

Les punitions concernent des manquements mineurs aux obligations des élèves et à la perturbation de la vie de la classe ou de l'établissement.

Les punitions peuvent être données par tout adulte du collège.

La liste des punitions est la suivante :

- Inscription d'une observation dans le carnet de liaison ou tout document signé par les parents
- Devoir supplémentaire
- Retenue au sein de l'établissement, programmée entre 8h30 et 18h.
- Exclusion de cours
- Renforcement du régime d'entrée sortie sur une période déterminée (passage en « pastille blanche »)
- Travail d'intérêt général (TIG)

4.3 – Sanctions

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel durant un délai fixé.

Les sanctions sont prononcées par le chef d'établissement ou, par empêchement, par son adjoint(e), à l'exclusion de l'exclusion définitive qui ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

La liste des sanctions applicables est la suivante :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension qui ne peut excéder huit jours
- La mesure de responsabilisation, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut être proposée comme alternative à l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension

4.4 – Le conseil de discipline

Le conseil de discipline se réunit en cas d'actes graves commis à l'encontre d'autres personnes ou biens. Il doit obligatoirement être convoqué en cas de violence physique envers un personnel.

Le conseil de discipline est compétent pour prononcer toutes les sanctions prévues au règlement intérieur.

5 – LA REPARATION

La réparation des actes commis par l’auteur auprès des victimes est essentielle pour renouer des relations apaisées au sein de la communauté. La réparation est indissociable de la punition ou de la sanction. Elle doit être systématiquement mise en œuvre.

5.1 – Réparation auprès des personnes

L’auteur d’un acte ayant porté préjudice à une autre personne doit réparer son acte auprès de cette dernière, par tout moyen de son choix. La réparation sera supervisée par un adulte du collège.

5.1 – Réparation concernant des biens

En cas de dégradation ou de vol avéré d’un bien de l’établissement ou d’une autre personne, la responsabilité de l’auteur est engagée. Ceci peut conduire notamment, en ce qui concerne les biens du collège, à demander une réparation financière aux responsables légaux de l’auteur.

La perte ou la dégradation totale ou partielle le rendant non conforme du carnet de liaison implique son remplacement à la charge des familles selon les tarifs votés en conseil d’administration.

La dégradation ou la non restitution de manuel scolaire entraîne également des compensations financières à la charge des responsables légaux de l’élève.

6 – CONFISCATION

En cas de découverte d’un objet dangereux et/ou illégal détenu par un(e) élève, le chef d’établissement ou son représentant procède à la confiscation de cet objet pour raisons de sécurité.

L’objet confisqué sera remis par le chef d’établissement, ou son représentant, aux forces de l’ordre, aux responsables légaux ou à l’élève, selon les circonstances et la nature de l’objet.

De même, en cas d’utilisation non autorisée du téléphone portable ou de tout terminal numérique par un élève, ce dernier pourra être confisqué. L’appareil sera conservé en lieu sûr. Il sera remis aux responsables légaux ou à l’élève, en fonction des circonstances.